

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
DU SYNDICAT DES ÉNERGIES DES ZONES EST DE L'OISE

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
28	20	21

Date de la convocation :	le 25 septembre 2020
Date d'affichage :	Le 06 novembre 2020

Séance du 1^{er} octobre 2020

L'an deux mille vingt, le premier octobre à 18h30, le comité syndical du SEZEO, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier FERREIRA.

Présents : Mesdames Annick DECAMP, Nadine SANTUNE et Corinne TROUVAIN Messieurs Xavier BERNARD, Christophe CALET, Jean-Pierre CZEPEZYNSKI, Gérard DELANEF, Jean-Pierre DESMOULINS, Olivier FERREIRA, Alain FOURNIER, Daniel GAGE, Claude GROS, Christian HEDUY, Jean-Pierre LEBOEUF, Claude LEBON, Laurent MAROT, Florent MAZIERES, Denis MESSIO, Patrick PEYR, Éric ROUGEAUX.

Absents représentés : Sophie MERCIER par Christophe CALET, Khristine FOYART par Xavier BERNARD, Philippe BARBILLON par Laurent MAROT, Didier BÉRANGER par Gérard DELANEF.

Pouvoirs : Jean-Pierre HAUDRECHY a donné pouvoir à Daniel GAGE

Absents non représentés : Messieurs Patrice CARVALHO, Alain DENNEL, Grégoire LANGLOIS-MEURINNE, Daniel LARONZE Hervé LE DROUMAGUET, Didier RUMEAU, Jackie TASSIN

Secrétaire de séance : Madame TROUVAIN Corinne

Objet : Création d'un emploi de Gestionnaire comptable et budgétaire

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 qui stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il appartient au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant l'augmentation significative de l'activité du SEZEO depuis 2017, il convient renforcer les effectifs dans les domaines administratifs et comptable,

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de Gestionnaire comptable et budgétaire à temps complet dès que possible.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C ou B de la filière administrative aux grades d'Adjoint administratif principal 2nd classe, d'Adjoint administratif principal 1^{ère} classe ou de Rédacteur.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B ou C dans les conditions fixées à l'article 3-3, 2^o de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des Rédacteurs territoriaux selon la qualification et l'expérience professionnelle de l'agent recruté

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical

ADOpte la proposition du Président,

DÉCIDE modifier le tableau des emplois et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Le Président,
Olivier FERREIRA

